



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date 24 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 aux questions
de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état
(article 64-3-a) du Statut

Origine : Mes Jean-Louis Gilissen et Joseph Keta, avocats, représentants légaux
des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakese
Me Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu l' « Ordonnance enjoignant aux participants et au greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a) du Statut » (l'Ordonnance) du 13 novembre 2008 (ICC-01/04-01/07-747).

Attendu qu'en vertu de ladite ordonnance la Chambre a adressé aux participants et au Greffe une liste de questions au sujet desquelles elle sollicite que lui soit remis un document écrit y répondant de façon synthétique.

Attendu que la Chambre invite également les participants à exposer dans une seconde partie de leur écrit les questions et observations qu'ils souhaiteraient voir aborder.

Que dès lors, remerciant la Chambre de première instance de son souci de recueillir les observations des participants et déférant à cette demande, les représentants légaux des victimes soumettent les réponses qui suivent, étant entendu que ces points seront, le cas échéant, développés oralement lors de la conférence de mise en état si la Chambre le souhaite.

Partie I : Réponses aux questions de la Chambre :

1. Quant aux questions spécifiques aux représentants légaux des victimes – point 12 de l'Ordonnance :

1) Les représentants légaux des victimes entendent-ils présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence des accusés ?

Oui, les victimes concernées entendent présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité des accusés et contester l'admissibilité ou la pertinence d'éléments de preuve.

2) Dans l'affirmative entendent-ils solliciter des mesures de protection ?

Oui

3) Parmi ces éléments de preuve, figure-t-il des témoignages émanant de personnes traumatisées, d'enfants, de personnes âgées ou de victimes de violences sexuelles pour lesquelles des mesures spéciales seront nécessaires ? Dans l'affirmative, quand les représentants légaux des victimes entendent-ils demander à la Chambre les mesures spéciales prévues à la règle 88 du Règlement ?

Oui des mesures spéciales de protection seront sollicitées pour les victimes représentées au regard de leur statut d'ex-enfants soldats enrôlés de force et compte tenu du fait que ceux-ci envisagent de lever leur anonymat pour une meilleure défense de leur intérêts.

Par ailleurs, la nécessité d'une protection spéciale pourrait également se poser à l'égard d'autres victimes représentées et qui pourraient être admise dans un futur proche dans la présente procédure, notamment au regard de leur statut de victimes de violences sexuelles.

- 4) *Les représentants légaux des victimes entendent-ils présenter des témoins et produire des éléments de preuve relatifs à la question des réparations dans le même cadre que le procès ?*

Si telle serait bien leur intention, les représentants légaux ne sont toutefois pas en mesure, à l'heure actuelle, de fournir une réponse définitive sur cette question.

2. Quant aux questions adressées au Procureur, aux conseils de la Défense et aux représentants légaux des victimes -point 13 de l'Ordonnance :

- 1) *Les participants ont-ils des observations à formuler sur la procédure de communication mise en place par la Chambre préliminaire I ?*

Non, pas à ce stade

- 2) *Les participants entendent-ils suggérer des modifications à apporter au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, des pièces et des informations relatives aux témoins qui a été utilisé lors de l'audience de confirmation des charges ?*

Les représentants légaux n'ayant eu qu'un accès limité aux pièces du fait de l'anonymat des victimes représentées, il ne leur est pas possible d'évaluer à ce stade le fonctionnement du protocole de façon complète.

Considérant toutefois que l'anonymat des victimes représentées sera levé pour les besoins du procès, les représentants légaux souhaitent en tout état de cause que le protocole de présentation des preuves à l'audience leur garantissent une diffusion complète et aussi large que possible des éléments de preuve présentés par les parties.

- 3) *Les participants ont-ils des observations à formuler sur le lieu du procès ? Estiment-ils par ailleurs qu'un déplacement de la Chambre à Bogoro pourrait favoriser une meilleure compréhension du dossier ? Dans l'affirmative, ce déplacement devrait-il avoir lieu avant le début des débats au fond ou pendant leur déroulement ?*

Sur le principe, les représentants légaux sont convaincus de l'utilité de la tenue d'audiences in situ, dans la mesure où la situation sécuritaire le permettrait et dès qu'elle le permettrait.

Toutefois dans l'état actuel de la situation, les victimes émettent de très sérieuses réserves sur la tenue de telles audiences au regard de leurs préoccupations sécuritaires.

Un déplacement de la Chambre à Bogoro ne serait envisageable que moyennant l'adoption de mesures spécifiques, propres à garantir la sécurité des victimes et de leurs conseils.

Les représentants légaux se réfèrent à cet égard à ce qui est dit plus avant dans la deuxième partie des présentes observations.

Partie II : Questions et observations que les représentants légaux estiment pertinent de soumettre à la Chambre :

Les représentants légaux souhaitent qu'il soit porté une attention particulière à la situation de ceux d'entre eux qui sont menacés dans leur région d'origine du fait de leur mandat de représentation.

Les risques encourus rendent le travail sur le terrain particulièrement difficile et dangereux et peuvent conduire à l'obligation de devoir abandonner toute activité dans le pays d'origine et / ou de renoncer à la représentation des victimes devant la Cour.

Si cette situation justifierait sur le fond, l'adoption de mesures qui ne relèvent pas de la compétence de la Chambre -notamment une modification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI du 3 septembre 2002 et plus spécifiquement son article 18 - les représentants légaux souhaitent néanmoins attirer l'attention de la Chambre sur les mesures qui pourraient d'ores et déjà, être adoptées sur base des textes existants, à savoir :

- l'article 43-6 et la règle 17 relatifs à la Division d'aide aux victimes et aux témoins, et ses compétences en matière d'aide, « de toute manière appropriée », aux victimes notamment ;

- l'article 68 relatif à la protection et la participation au procès des victimes et des témoins et prévoyant la compétence de la division des victimes et des témoins pour conseiller la Cour sur les dispositions de sécurité à l'attention des victimes ;
- la règle 16 relative aux responsabilités du greffier à l'égard des victimes et des témoins et plus spécifiquement le paragraphe 1-b relatif à l'aide et au soutien aux représentants légaux.

Il apparaît évident que la sécurité des victimes est liée à celle de leurs représentants légaux, et inversement.

Une participation des victimes à la procédure dans des conditions satisfaisantes et dans le respect des textes applicables ne peut se faire dans un contexte où leurs représentants légaux seraient soumis à des pressions ou des menaces contre leurs biens ou leur intégrité physique.

La pression exercée sur les représentants légaux est une façon d'intimider indirectement les victimes et de les dissuader de participer à la procédure.

L'absence de mesures adéquates pour remédier aux problèmes sécuritaires vécus par les représentants légaux des victimes aboutirait en outre à des abandons de mandat et à un refus de représentation des victimes par les avocats issus de pays d'origine de ces victimes.

Il existe un risque certain de désertion de la représentation des victimes par les avocats originaires des pays où ont lieu les événements dont est saisie la Cour.

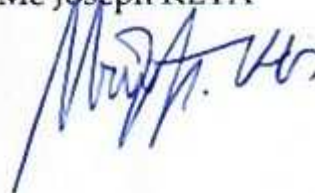
Une telle situation serait contraire aux objectifs du Greffe tels que formulés notamment dans le document intitulé « An ICC Strategy for Counsels » d'avril 2008 et visant notamment, au titre des objectifs prioritaires, à une sécurité maximum pour tous les participants à la procédure.

Plus fondamentalement, elle n'est, dans l'esprit de la Cour, pas souhaitable et trahirait la perspective dans laquelle la participation des victimes à la procédure a été envisagée dans le Statut.

Les représentants légaux souhaitent par conséquent attirer respectueusement l'attention de la Chambre sur ces questions en vue de l'adoption à bref délai de mesures adéquates dans la perspective de la tenue du procès et au regard des précédents auxquels ont d'ores et déjà été confrontés plusieurs représentants légaux durant la confirmation des charges.



Me Joseph KETA



Jean-Louis GILISSEN et Joseph KETA
Représentants légaux des victimes 0333/07 et 0110/08

Fait, le 24 novembre 2008

À Bruxelles